



PROCES-VERBAL du conseil municipal du 1^{er} mars 2024

Date des convocations : **23 février 2024**

Les convocations ont été affichées aux lieux habituels le : **23 février 2024**

Conseillers en exercice : **11** Quorum : **6**

L'an deux mil vingt-quatre le vendredi premier du mois de **mars**, à **vingt** heures **trente** minutes, les conseillers municipaux de la commune de Rocles proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du **15 mars 2020**, se sont réunis à la mairie dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, M. Pierre MALLET, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres du conseil : BRUSA Sylvain, FLOURET Jonathan, LAPOUGE Marie-Noëlle, MALLET Pierre, MARTIN Chantal, PUJOL Marc, RANC Aline, RIEU Hervé, SOLVIGNON Monique, THEROND Bruno, URBANCIC Caroline.

Absent(s) : **BRUSA Sylvain, PUJOL Marc, RANC Aline, RIEU Hervé, THEROND Bruno**

Absent(s) représenté(s) : **néant**

Pouvoir(s) : **néant**

Quorum : **06** Conseillers présents : **06** Conseillers représentés : **00**

M. le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à **20H38**

Madame Caroline URBANCIC a été désignée secrétaire de séance par le conseil.

Monsieur le maire donne lecture de l'ordre du jour, des questions diverses et énumère les pièces du dossier de séance :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 8 décembre 2023
- Compte de Gestion 2023 - budget principal commune
- Compte de Gestion 2023 - budget SPIC eau et assainissement
- Compte Administratif 2023 - budget principal commune
- Compte Administratif 2023 – budget SPIC eau et assainissement
- Convention de fourniture de repas 2024 – Collège Marthe Dupeyron
- Participation au transport scolaire (Région Occitanie - année scolaire 2022/2023)
- Subventions 2024 aux associations
- Subvention voirie 2023 (CT 2022-2025)

- Subvention voirie 2024 (CT 2022-2025)
- Taux de promotion relatifs aux avancements de grade
- Gestion du personnel – Lignes Directrices de Gestion (orientations générales en matière de promotions et de valorisation des parcours)
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle de la FPT
- Tarification sociale de la cantine

Questions diverses :

- Alimentation électrique du réservoir de la Chaumetto
- Travaux 2024 (Amendes de police, bâtiment de la place, ...)
- Révision des loyers des 2 logements jumelés
- Adressage
- Révision du PLUi du Haut Allier

Pièces jointes :

- Procès-verbal de la séance du 8 décembre 2023 (transmis également par messagerie le 26/12/2023)
- Compte de gestion 2023 (budget principal + budget SPIC eau-assainissement (ils seront transmis par mail dès que possible)
- Compte administratif 2023 (budget principal + budget SPIC eau-assainissement)
- Convention de fourniture de repas (année 2024)
- Courrier de la Région Occitanie du 12/02/2024 – Transports scolaires du primaire 2022/2023
- Subventions 2024 – liste des demandes
- Courrier du CDG48 du 06/02/2024 + avis du CST du 14/12/2023 – avancements de grade 2024
- Avis du CST du 14/12/2023 concernant les Lignes Directrices de Gestion
- Flash info du CDG48 – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle FPT (joint à la convocation de la séance du 08/12/2023)
- Information tarification sociale des cantines
- Courrier du SDEE48 du 12/12/2023 avec devis + plans (alimentation électrique du réservoir d'eau potable)

Il présente ensuite les différents points,

1^{ère} délibération du 1^{er} mars 2024

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du **8 décembre 2023** tel que joint au dossier de séance et dressé par **Madame Caroline URBANCIC**, secrétaire de séance.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du **8 décembre 2023** est approuvé à l'unanimité.

Relevé des débats : RAS

2^{ème} délibération du 1^{er} mars 2024

Approbation du compte de gestion 2023 dressé par M. le Trésorier de Langogne Budget principal COMMUNE

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice **2023** ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Le conseil municipal ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2022**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1^o Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1er janvier 2023** au **31 décembre 2023**, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

- 2^o Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2023** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

- 3^o Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice **2023**, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Relevé des débats : RAS

Votants : **06** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **06** Pour : **06** Contre : **00**

3^{ème} délibération du 1^{er} mars 2024

Approbation du compte de gestion 2023 dressé par M. le Trésorier de Langogne Budget EAU et ASSAINISSEMENT

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice **2023** ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Le conseil municipal ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2022**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1^o Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1er janvier 2023** au **31 décembre 2023**, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2^o Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2023** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3^o Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion du service de l'Eau et de l'Assainissement dressé, pour l'exercice **2023**, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Relevé des débats : RAS

Votants : **06** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **06** Pour : **06** Contre : **00**

Compte Administratif 2023 / Budget principal COMMUNE

Absence de quorum pour ce délibéré

Compte Administratif 2023 / Budget SPIC EAU et ASSAINISSEMENT

Absence de quorum pour ce délibéré

4^{ème} délibération du 1^{er} mars 2024

Convention de fourniture de repas 2024 – Collège Marthe Dupeyron

M. le maire indique à l'assemblée que la convention de restauration avec fourniture de repas en liaison chaude aux élèves de l'école de Rocles, signée avec le Département de la Lozère et le collège Marthe Dupeyron, était à échéance au 31 décembre 2023.

Il indique que pour la bonne continuité du service il y a lieu de renouveler cette convention.

La nouvelle convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour l'année civile 2024.

M. le maire présente le projet de cette convention.

Il précise que le tarif des repas sont stables par rapport à l'année 2023, à savoir ;

- **4,65€ pour les élèves**
- **5,75€ pour les commensaux**

Le conseil municipal après avoir pris connaissance du projet de convention 2024 et entendu les explications de Monsieur le maire,

- Approuve le projet de convention tel que présenté ci-avant et annexé à la présente.
- Donne tous pouvoirs de signature et autres à M. le maire pour le bon fonctionnement de ce service.

CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS AUX ELEVES DU 1^{er} DEGRE
COLLEGE MARTHE DUPEYRON – LANGOGNE
MAIRIE DE ROCLES (ECOLE PRIMAIRE)

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la participation des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le code de l'éducation et notamment l'article L212-15,
Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'E.P.L.E. du 05/12/2023,
Vu la délibération CP_23_307 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 20 octobre 2023 fixant les tarifs de restauration scolaire pour l'année civile 2024.

Entre les soussignés :

D'une part :

- *Le collège Marthe DUPEYRON de Langogne, représenté par le chef d'établissement, Madame Brigitte TRIDOT, Principale, autorisée à signer par délibération du Conseil d'Administration du 19 octobre 2023,*

Et

- *Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère, dûment autorisée par délibération du Conseil Départemental n°21-1016 en date du 1^{er} juillet 2021.*

D'autre part :

- *Monsieur le maire de la commune de Rocles, dûment autorisé par délibération en date du _____ ;*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le service de restauration du collège Marthe DUPEYRON, assure la préparation des repas de midi, en liaison chaude, pour les élèves et le personnel de l'école publique de Rocles, quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi). Le nombre d'élèves concernés est d'environ 2800 sur l'année.

Le collège ne peut, en aucun cas fournir de repas en dehors des jours de fonctionnement du restaurant scolaire.

En début d'année scolaire, la commune transmet au collège l'effectif prévisionnel des élèves du premier degré et des commensaux, en détaillant le nombre qui devrait bénéficier du service de restauration. Parallèlement, un effectif ajusté quotidiennement sera communiqué par l'école avant 09H00.

Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles (ex. : voyages scolaires) devront être communiquées au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 2 :

Les repas seront retirés au collège par un agent de mairie à 11H20.

Le transport des repas est à la charge (fourniture et entretien du véhicule) et sous la responsabilité (transport dans le respect des règles sanitaires) de la commune. Un enregistrement de la température des denrées alimentaires sera effectué et inscrit à l'heure de départ par le personnel du collège et à

l'arrivée par le personnel de l'école. Une fiche de suivi des températures des produits devra être obligatoirement remplie et conservée par chacune des parties.

Le collège indiquera au personnel communal chargé de la réception et du service des repas, la conduite à tenir en cas de non-conformité de la température.

La fourniture des plats et des containers pour le transport des repas est à la charge de la commune.

Le nettoyage des plats et des containers incombe au personnel de l'école.

En cas de constatation de manquement grave aux conditions d'hygiène de transports, le collège se réservera le droit d'interdire le transport des repas.

ARTICLE 3 :

Le tarif du repas est fixé annuellement par le Conseil Départemental. La délibération correspondante est envoyée au collège, à charge pour lui d'en informer la commune.

Il est de 4,65€ pour les élèves et de 5,75€ pour les commensaux, pour l'année civile 2024.

Tous les mois, le collège adressera à Monsieur le maire de la commune une facture correspondant au nombre de repas servis aux élèves et aux commensaux. Le paiement sera effectué au nom du collège MARTHE DUPEYRON.

ARTICLE 4 :

La commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées par son personnel dans l'établissement.

Cette police porte le numéro : souscripteur 01001529J contrat 1025 (GROUPAMA 12005 Rodez).

ARTICLE 5 :

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour la présente année civile et sera renouvelée en début d'année civile.

Toute interruption (grève, cas de force majeure) du service de restauration du collège, entraînera la suspension de la présente convention. Le chef d'établissement avertira le plus tôt possible le maire de la commune et le ou les directeurs d'école.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation, après délibération de l'assemblée départementale constatant la modification de l'intérêt général.

ARTICLE 6 :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage, ...). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes.

Annexe jointe à cette convention : Attestation d'assurance.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Langogne, le _____

Relevé des débats : RAS

Votants : **06** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **06** Pour : **06** Contre : **00**

5^{ème} délibération du 1^{er} mars 2024

Participation au transport scolaire (Région Occitanie - année scolaire 2022/2023)

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée en date du **12 février 2024** indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour **2022/2023** ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à **20%** du coût moyen départemental d'un élève transporté (**2602€** pour l'année scolaire **2022/2023**), soit **520€** multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Où l'exposé de maire et après avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de **1040€** pour **2** élèves transportés.

Autorisation est donnée à Monsieur le maire de signer les pièces nécessaires.

Relevé des débats : RAS

Votants : **06** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **06** Pour : **06** Contre : **00**

6^{ème} délibération du 1^{er} mars 2024

Subventions 2024 aux associations

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'établir la liste des associations pour lesquelles la collectivité souhaite verser une subvention pour l'exercice **2024**. A cet effet, il présente les demandes déposées (liste des demandes fournie au dossier de séance).

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des différents dossiers de demande d'aide, et après en avoir délibéré ;

ARRETE les subventions de fonctionnement à verser aux associations pour l'exercice **2024**, comme suit :

Société du sou de l'école de Rocles	900€
Foyer Rural Roclais	900€
Les Fadareilles	200€
Rocles en forme	150€
AS (UNSS) collège Marthe Dupeyron	100€
Total	2250€

PRECISE que ces sommes seront inscrites au budget primitif **2024** de la commune au compte **65748**.

DONNE tous pouvoirs à M. le maire, par la suite, pour procéder au versement de ces subventions.

Relevé des débats : RAS

Votants : **06** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **06** Pour : **06** Contre : **00**

7^{ème} délibération du 1^{er} mars 2024

Subvention voirie 2023 (CT 2022-2025)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les travaux de voirie réalisés en 2023 sont financés par le Département de la Lozère au titre du contrat territorial du Haut-Allier 2022-2025. L'aide financière prévue sur la période 2022-2025 est de 44.864,00 € et doit représenter 40% du montant HT des travaux de voirie.

Le coût des travaux de voirie 2023 (finalisation de la voie communale n°2 à hauteur de la RN88) s'élève à 22.536,38€ HT (honoraires Lozère Ingénierie inclus).

Il propose de solliciter la subvention correspondante, soit 9014,55€ (40% du HT), auprès du Département.

Sur proposition de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

- Sollicite l'aide financière du Département au titre du contrat territorial du Haut Allier 2022-2025 (dossier 00032071), sur la base d'un montant de travaux et honoraires de 22.536,38€ HT pour les travaux de voirie 2023.
- Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires pour la perception de cette subvention.

Relevé des débats : RAS

Votants : **06** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **06** Pour : **06** Contre : **00**

8^{ème} délibération du 1^{er} mars 2024

Subvention voirie 2024 (CT 2022-2025)

Monsieur le maire rappelle la discussion concernant les travaux de voirie 2024 menée lors du précédent conseil (questions diverses).

Monsieur le maire indique qu'il a, depuis, signé le devis estimatif correspondant aux travaux de réfection de la voie communale n°42 au village de la Bastide.

Il propose aujourd'hui de solliciter l'aide financière correspondante prévue au Contrat Territorial 2022-2025 (dossier 0032071).

Le devis établi par Lozère Ingénierie fait état d'un montant estimatif de 29705,55€ HT (honoraires LI 5% compris et hors honoraires SDEE 1%) pour ces travaux.

Il propose à l'assemblée de délibérer.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du devis en question et entendu les explications de Monsieur le maire ;

SOLLICITE l'aide financière du Département au titre du CT 2022-2025 (dossier 0032071) sur la base d'un montant estimatif de travaux + honoraires Lozère Ingénierie de 29.705,55 € HT.

PRECISE que le montant de cette opération sera automatiquement actualisé suivant le résultat de l'appel d'offres lancé par le SDEE de la Lozère dans le cadre du marché de travaux de voirie 2024.

Le montant de l'aide sollicitée s'adaptera au montant définitif des travaux et est fixée à 40% du montant HT ; dans la limite de l'enveloppe disponible au CT 2022-2025 (dossier 0032071).

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation du programme de voirie 2024 et à la perception de l'aide financière correspondante.

Relevé des débats : RAS

Votants : **06** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **06** Pour : **06** Contre : **00**

9^{ème} délibération du 1^{er} mars 2024

Taux de promotion relatifs aux avancements de grade 2024

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique,
Vu le budget communal ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis du comité social territorial du 14 décembre 2023,

Décide de fixer les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

Cadre d'emplois	Catégorie	Grade d'avancement	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique (PP2°Ci)	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111 et autres.

Relevé des débats : RAS

Votants : 06 Abstention(s) : 00 Suffrages exprimés : 06 Pour : 06 Contre : 00

10^{ème} délibération du 1^{er} mars 2024

Gestion du personnel – Lignes Directrices de Gestion (Orientations générales en matière de promotions et de valorisation des parcours)

Monsieur le maire indique à l'assemblée que les Lignes Directrices de Gestion (LDG) visent à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle de l'Emploi, des Effectifs et des Compétences (GPEEC) et à fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Leur élaboration permet de formaliser la politique RH de la collectivité, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées. Les LDG s'appliquent en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, etc...)

Monsieur le maire présente les LDG soumises au Comité Social Territorial du 14 décembre 2023 ayant obtenu un avis favorable :

Critères généraux de l'avancement de grade au choix :

1° Prise en compte de la valeur professionnelle notamment au vu du compte rendu de l'entretien professionnel ;

- Performance et motivation pour son poste
- Sens du collectif (relationnel, travail en groupe, partage d'informations, ...)
- Autonomie et capacité d'adaptation (capacité à travailler de manière indépendante, initiatives, résolutions de problèmes, ...)
- Investissement (culture de la fonction publique, respect du règlement, respect des horaires, ...)
- Rigueur
- Aptitude à l'encadrement d'équipes
- Maîtrise de l'environnement des collectivités
- Capacité à progresser et innover dans la méthode de travail
- Polyvalence

2° Responsabilités ;

- Niveau de responsabilité sur le poste
- Position d'encadrement

3° Expérience professionnelle et diversité du parcours professionnel ;

- Expérience dans le grade précédent

4° Carrière ;

- Ancienneté dans le grade
- Modalité d'accès au cadre d'emploi (recrutement direct /examen / concours)
- Limitation des possibilités d'avancements futurs liées à l'âge

5° Motivation de l'agent ;

- Volonté d'avancement
- Préparation d'un concours ou examen

6° Formations ;

- Formations effectuées en lien avec le grade d'avancement sur les cinq dernières années

Nomination suite à réussite à concours :

La nomination d'un agent suite à la réussite à concours sera réalisée en utilisant les mêmes critères généraux que ceux utilisés pour l'avancement de grade au choix. (sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité en fonction des situations individuelles, des circonstances, ou d'un motif d'intérêt général).

Services / Catégories / Cadres d'emploi concernés :

- Orientations/critères généraux communs

Egalité femmes/hommes :

La collectivité s'engage à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes, en toute transparence, dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés.

Moyens de communication :

La collectivité s'engage à informer ses agents des Lignes Directrices de Gestion par affichage en mairie et par courrier délivré/adressé à chaque agent.

Le conseil municipal,

Vu les Lignes Directrices de Gestion présentées,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 décembre 2023,
Entendu les explications de Monsieur le maire,

APPROUVE les Lignes Directrices de Gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines de la commune, telles que définies ci-dessus. Ces LDG s'appliqueront à la date de publication de l'arrêté du maire et jusqu'au 31 décembre 2026.

Relevé des débats : RAS

Votants : 06 Abstention(s) : 00 Suffrages exprimés : 06 Pour : 06 Contre : 00

11^{ème} délibération du 1^{er} mars 2024

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle de la FPT

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider d'instaurer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité et pour des montants n'excédant pas les plafonds fixés par décret.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles.

Il est nécessaire dans un premier temps d'obtenir l'avis du Comité Social Territorial (CST) sur les montants forfaitaires retenus par la collectivité. Monsieur le maire propose donc de fixer ces montants.

Le conseil municipal, entendu les explications de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré ;

- PROPOSE le tableau suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	sans objet
Etc...	sans objet

- DEMANDE à Monsieur le maire de soumettre cette proposition au Comité Social Territorial.

Relevé des débats : RAS

Votants : 06 Abstention(s) : 00 Suffrages exprimés : 06 Pour : 06 Contre : 00

Tarification sociale de la cantine

Report du délibéré

(l'assemblée reporte à une séance ultérieure le délibéré afin de disposer d'un temps supplémentaire pour mieux appréhender l'impact de ce dispositif. Ce report est également en lien avec le faible nombre d'élus présents à la séance)

Questions diverses

- Alimentation électrique du réservoir de la Chaumetto

Suite à des dysfonctionnements (panneau solaire, batterie, ...), M. le maire a sollicité un devis auprès du SDEE pour permettre l'extension du réseau. Ces travaux seront en majeure partie financés par le SDEE. Le reste sera imputé sur le budget d'investissement de l'eau et l'assainissement. Il est pertinent d'exécuter ces travaux avant le transfert de responsabilité de l'eau et l'assainissement à la CCHA en 2026.

- Travaux 2024 (amendes de police, bâtiment de la place...)

Une représentante de Lozère Ingénierie est venue sur place pour évaluer et chiffrer la rénovation énergétique du bâtiment "maison des jeunes". Nous sommes dans l'attente d'un chiffrage de leur part.

- Révision des loyers des 2 logements jumelés

Les loyers, n'ayant pas eu de révisions pendant de nombreuses années, seront actualisés ainsi qu'indexés sur l'indice de référence des loyers INSEE.

- Adressage

M. le maire et le conseil organiseront prochainement une réunion pour travailler sur les prochaines étapes : finalisation de l'inventaire des voies communales, dénomination des voies, numérotation des habitations, participation des habitants, déploiement des adresses.

- Révision du PLUi du Haut Allier

3 ateliers ont eu lieu au sein de la CCHA, auxquels M. le maire, M. le secrétaire de mairie et Sylvain Brusa, en sa qualité de conseiller, se sont rendus. Une réunion de restitution des ateliers PADD du Plan Local d'Urbanisme intercommunal aura lieu le mardi 12 mars à la CCHA.

La séance est levée à **23H26**.

Pierre MALLET,
Maire



Caroline URBANCIC
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Caroline URBANCIC, is written over the text.

Signatures autorisées par délibération n°01 du **5 avril 2024**.

Procès-verbal publié par voie d'affichage le **10 AVR. 2024**